

- République Française
- Département de l'Oise
- Arrondissement de Senlis
- Ville de Creil
- Arrêté du Maire n°SGA-AR-2025-598
- Dérogation provisoire à l'arrêté général du 16 septembre 1994
- Modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains

La Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83 -1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,
- Vu le code pénal,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R325-12, R417-9, R417-11 et R417-12,
- Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains

■ **Considérant :**

Que pour assurer le bon déroulement du spectacle de déambulation organisé dans le cadre du Marché de Noël, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur certaines rues et place du Centre-Ville de Creil, le vendredi 05 décembre 2025

■ **Arrête :**

Article 1 : La circulation des véhicules subira des ralentissements selon l'avancée de la déambulation organisée dans le cadre de l'inauguration du marché et des illuminations de Noël, le vendredi 05 décembre 2025 de 16h45 à 18h30 sur l'itinéraire suivant :

- Place Carnot,
- Avenue Antoine Chanut
- Rue de la République,
- Place du 8 mai 1945,
- Allée des Anciens Combattants.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la partie de la Place Carnot comprise entre la rue Gambetta et l'axe face au prolongement de la rue Edouard Vaillant le vendredi 05 décembre 2025 de 0h à 18h30.

Article 3 : Une signalisation adaptée et réglementaire, posée à la diligence des services techniques municipaux porteront ces dispositions à la connaissance des usagers.

Article 4 : En cas de non-respect de cet arrêté, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, et transmis à :

- M. le commissaire de police
- M. le chef du centre de secours

Puis affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil.

Article 7 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de police urbaine de Creil, Monsieur le Chef du centre de secours, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques, Monsieur le Directeur de la Tranquillité Publique et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

A Creil, le 24 novembre 2025

Sophie DHOURY-LEHNER

Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire



Date de notification : **04 DEC. 2025**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : /

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **04 DEC. 2025**